

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0229 du 29/12/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0229 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0229, relative à la réalisation d'un projet de défrichement du Parc Pichaury sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par la SAS MILLEIN, reçue le 14/10/2014 et considérée complète le 07/11/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/11/2014 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées KB 264, 265, 269 et 270, HO 228, 229 et 230 sur une superficie de 20424 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'aménager les lots C et D du lotissement Parc de Pichaury pour la construction de bâtiments de bureaux, l'aménagement de voiries, d'espaces verts et de parkings ;

Considérant la localisation du projet :

- en extension des lots A et B bâtis et aménagés du lotissement d'activités du Parc de Pichaury,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II "Plateau de l'Arbois - Chaîne de Vitrolles – Plaine des Milles",

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique du site dans le cadre d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui a permis une première approche des milieux naturels et n'a pas identifié d'enjeu de conservation notable,

Considérant les impacts du projet de défrichement sur l'environnement :

- impacts faibles sur le plan paysager,
- risques de dissémination des espèces invasives lors des travaux,
- effets négligeables des débroussailllements,
- incidences faibles de la pollution lumineuse sur les chiroptères dans le nord du site (lot D) ;

Considérant les engagements du pétitionnaire à mettre en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction :

- conservation des linéaires végétaux et des arbres de haute-tige pour maintenir des corridors écologiques pour les chiroptères,
- installation d'éclairages adaptés pour réduire les effets potentiels sur les chiroptères (LED, déflecteurs, réduction de la hauteur des mâts),
- exportation des végétaux invasifs vers un centre d'incinération ou de compostage agréé.

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées KB 264, 265, 269 et 270, HO 228, 229 et 230 sur la commune de Aix-en-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées KB 264, 265, 269 et 270, HO 228, 229 et 230 situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

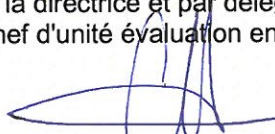
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SAS MILLEIN.

Fait à Marseille, le 29/12/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

